

RAPPORT SPÉCIAL
SUR LES
MESURES QUI ONT ÉTÉ ADOPTÉES POUR L'ÉTABLISSEMENT
D'UNE
ECOLE NORMALE.

BUREAU D'ÉDUCATION,
Toronto, 24 Juillet, 1847.

MONSIEUR,—Pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général, et de la Législature, s'il est expédient, j'ai l'honneur de faire un Rapport Spécial sur les mesures qui ont été adoptées pour l'établissement d'une Ecole Normale dans le Haut-Canada, et pour mettre en vigueur dans son ensemble l'Acte des Ecoles Communes, 9 Vict. chap. 20.

Les Sections troisième, quatrième et cinquième du Statut mentionné ci-dessus contiennent des dispositions pour la formation d'un Bureau d'Education pour le Haut-Canada, avec pouvoir d'établir une Ecole Normale pour préparer des jeunes gens à devenir Instituteurs des Ecoles Communes, et également avec pouvoir de recommander les livres convenables pour l'usage des Ecoles Communes dans le Haut-Canada.

L'Acte qui prescrit la formation d'un Bureau d'Education est devenu Loi le 23 Mai, 1846; la Commission nommant le Bureau est sortie le premier jour de Juillet